

# La Consécration Des Filiations Électives En Droit Camerounais : Un Deux Poids Deux Mesures Du Législateur

NGOLLOCK LIYEB PIERRE YVES

Docteur en droit privé de l'Université de Dschang

*" Aux parents sans enfants*

*et*

*aux enfants sans parents, je vous plains !*

## Résumé :

Depuis la nuit des temps, la procréation naturelle a toujours constitué un luxe pour de nombreux couples. À cet effet, les législateurs ont cherché des voies de contournement par la mise sur pied d'une procréation qui se fait en dehors du lien charnel. Au Cameroun, après s'être longtemps cantonné sur la procréation naturelle, l'adoption avait été établie comme le seul palliatif à l'incapacité ou à l'impossibilité de procréer. Cette dernière, jugée insuffisante, avait été complétée par la loi n°2022/014 du 14 juillet 2022, relative à la procréation médicalement assistée. Ainsi. Les procréations électives furent véritablement consacrées. Toutefois, le législateur camerounais avait établi de manière inéquitable ces formes de procréations électives. On assiste donc à un deux poids deux mesures flagrants qui s'observe par la flexibilité des mesures qui consacrent la PMA d'une part, et le durcissement des mesures qui consacrent l'adoption d'autre part. Il est alors important au bout du compte que le législateur réviser ces lois pour établir un équilibre approprié pouvant permettre de réguler les filiations électives dans une impartialité.

**Mots clés:** adoption- Cameroun - filiations électives – PMA- procréation.

## Abstract:

Since the dawn of time, natural procreation has always been a luxury for many couples. Legislators have looked for ways around it by establishing procreation that takes place outside of the carnal bond. In Cameroon, after a long discussion about natural procreation, adoption had been established as the only palliative for the incapacity or impossibility of procreating. This method, considered insufficient, was supplemented by Law No. 2022/014 of July 14, 2022, relating to medically assisted procreation. So. Elective procreations were truly consecrated. However, the Cameroonian legislator has established the forms of elective procreation in an inequitable manner. We are witnessing a blatant double standard. Visible by the flexibility of the measures which establishes PMA on the one hand, and the

tightening of measures which establishes adoption. It is therefore ultimately important that the legislator revises these laws to establish an appropriate balance that can allow elective filiations to be established impartially.

**Keywords:** Adoption – Cameroon – elective affinities – MAR (Medically Assisted Reproduction) - procreation

Il est des questions de droit de la famille qui ne peuvent sortir du champ des préoccupations humaines malgré la variation spatio-temporelle. Figure dans ce registre, le problème de la procréation. Le droit à l'enfant étant un droit légitime, toutes les sociétés ont à un moment donné de leur histoire compris que la procréation naturelle reste un « luxe » ou un idéal que tous les couples ne peuvent atteindre. Depuis toujours, les couples ont été confrontés au problème de stérilité<sup>1</sup> et ont posé toutes les équations possibles pour y apporter des solutions idoines. Outre la stérilité, l'émergence des maladies vénériennes transmissibles fait partie des éléments qui peuvent constituer des obstacles à la procréation naturelle. C'est conscient de tout ce qui précède, que le législateur a mis à côté de la filiation naturelle des filiations électives comme modes alternatifs à l'incapacité de procréer<sup>2</sup>.

De manière classique, les filiations électives reposent non sur le lien biologique, mais sur la volonté. Elles ont pour but de créer un lien de filiation entre personnes qui ne sont pas forcément apparentées par le sang en tant que parent et enfant<sup>3</sup>. En d'autres termes, elles s'apparentent traditionnellement par leur caractère exclusivement juridique, opposées à la filiation biologique<sup>4</sup> et se

<sup>1</sup> DEKEUWER-DÉFOSSEZ, « Les filiations électives », article mis en ligne en 2009, consulté sur : [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr), le 06/06/2024 à 23h25 min.

<sup>2</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Dschang, 2024, p. 100.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> BORRILLO (D.), « La filiation : de la biologie à la volonté », *La famille par le contrat*, 2018, pp. 103-142.

faisant hors du lien charnel. Mais, tout en reposant sur la volonté, les filiations électives mettent une théorie contractualiste non du point de vue de l'enfant mais de celui de l'adulte<sup>5</sup>. Au bout du compte, on peut aisément comprendre que l'adoption et la procréation médicalement assistée (PMA) soient présentées comme les deux modèles de la filiation élective.

Dans le souci d'apporter une réponse à une catégorie de couple qui ne peut procréer par voie charnelle pour des raisons multiples, peut-on dire que le législateur a consacré de manière équitable ces deux modes de filiation ? Une telle question mérite de faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où les filiations électives sont à chemins croisés entre le droit de l'enfant et le droit à l'enfant. Si l'adoption peut être considérée sous un angle comme une technique permettant d'apporter une réponse au droit fondamental de l'enfant, à avoir une famille<sup>6</sup>, la PMA quant à elle peut être perçue comme une technique permettant à un couple d'accéder à son droit légitime : avoir au moins un enfant.

De ce qui ressort, on observe très clairement que malgré la volonté du législateur à résoudre de multiples problèmes existants dans la procréation, celui-ci le fait parfois avec beaucoup de maladresse au point d'en établir une injustice criarde. C'est donc dans ce sillage qu'il est observé un double poids deux mesures dans la consécration des filiations électives. Au regard de cette consécration visiblement inéquitable (I), le plaidoyer d'un équilibre des mesures dans la consécration des filiations électives (II) est sollicité.

### I. UNE CONSÉCRATION INÉQUITABLE

Dans la quasi-totalité des étapes qui encadrent les filiations électives, on perçoit clairement une mise en scène des fonctionnalités non concordantes qui font ressortir un déséquilibre perçant dans la recherche des mêmes objectifs. Un objectif qui n'est autre que de donner un ou des enfants aux familles. La balance de l'inéquité s'observe sous un prisme binaire : pendant qu'on assiste à la flexibilité dans les mesures de consécration de la PMA (A), on est surpris de la rigidité ou de la rigueur des mesures dans la consécration de l'adoption (B).

#### A. La flexibilité des mesures consacrant la PMA

Le législateur camerounais, autrefois cantonné dans la procréation naturelle, avait omis que certains couples ne pouvaient avoir accès à

l'enfant par voie charnelle<sup>7</sup>. Après plusieurs années de résistance, on a assisté à l'adoption de la loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la PMA au Cameroun. Malgré qu'elle soit venue combler le vide existant en matière de PMA<sup>8</sup>, cette loi suscite plusieurs curiosités non seulement de par son caractère squelettique<sup>9</sup>, mais bien plus, de par sa flexibilité légendaire. C'est ainsi qu'on peut observer que non seulement la PMA a été autorisée aux personnes mariées ou non (1), mais, elle a également connue un élargissement des motifs qui permettent son accès (2), tout en opérant un assouplissement sur l'âge des bénéficiaires (3).

#### 1. L'ouverture de la PMA aux personnes mariées ou non

Cette position ressort clairement de l'article 11 (3) de la loi du 14 juillet 2022 relative à la PMA qui énonce que « *l'homme et la femme demandeurs d'une procréation médicalement assistée doivent être unis par les liens du mariage. S'ils ne sont pas mariés, leur communauté de vie doit être attestée par rapport d'enquête sociale dont les modalités sont précisées par voie réglementaire* ». On peut comprendre que le législateur ne se soit pas limité uniquement aux personnes mariées mais, ait ouvert une passerelle de l'accès à la PMA même aux conjoints non mariés. Ici, il est malheureusement constaté que le législateur s'est enfin prononcé de façon indirecte sur la question du concubinage, qui n'est pas encore reconnu par le droit civil camerounais<sup>10</sup>. Le législateur accorde aux couples hétérosexuels vivant en union libre le droit de demander une assistance médicale à la procréation. La question qui inquiète est celle de savoir comment relier le non droit avec le droit ? Car, le concubinage étant une union de fait, apparaît comme un non droit et, le relier à une activité légale comme la PMA pourrait créer un imbroglio sans précédent, organisé par le législateur. Pourtant, on peut affirmer que ce qui ne produit pas d'effet juridique « *concubinage* » se relie à un domaine du droit « *PMA* ». Face à une telle équation, peut-on affirmer être face au droit ou au non droit ?

Non seulement le législateur semble dès lors banaliser l'institution du mariage qui lui a été si

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> BANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Toulouse 1, 2013, PP. 12s.

<sup>7</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), « Réflexions sur la protection de la procréation dans le mariage en droit camerounais », *IMJS*, 2022, ...

<sup>8</sup> NDEDOUM (S.) et PINLAP MBOM (W. Cl.), « La loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 : le cadre juridique de la PMA au Cameroun ou l'œuvre inachevée d'un législateur trop pressé », *RRJP*, septembre-octobre 2022, pp. 281-299.

<sup>9</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, p. 109 et s.

<sup>10</sup> NDEDOUM (S.) et PINLAP MBOM (W.C l.), article précité, p. 294.

chère, mais il laisse également, même sans l'avoir perçu, libre court à l'avènement des « *enfants naturels multiples* » qui pourraient se faire sous le seul deal d'un couple qui s'est fréquenté en permanence pendant au moins deux ans, même sans avoir un projet de mariage. Une telle démarche révèle au grand jour la banalisation de l'institution du mariage au profit du mariage de fait.

En outre, on peut se demander comment dans un domaine aussi sensible que la PMA où l'intérêt supérieur de l'enfant à naître est au centre, le législateur parle avec légèreté de l'institution du concubinage. Bien plus, on pourrait également se demander avec certains auteurs<sup>11</sup> si le législateur a étendu la présomption de paternité dans une union libre. Autant d'incompréhensions qui doivent être clarifiées. De plus, il existe une subtilité malsaine qui autorise la PMA aux personnes vivant toutes seules. Ceci peut s'analyser à l'article 2 (2) qui dispose qu'elle est destinée (.) à toute personne désireuse de faire recueillir et conserver ses gamètes ou tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure d'une procréation médicalement assistée, soit volontairement, soit en raison d'une prise en charge médicale susceptible d'altérer sa fertilité.

## 2. L'élargissement des motifs donnant accès à la PMA

On se serait attendu à ce que le législateur donne accès à la pratique de la PMA uniquement aux couples stériles ou à ceux atteints des maladies vénériennes transmissibles susceptibles de contaminer l'enfant ou à titre préventif à des personnes qui, pourraient être exposées à la suite d'une intervention médicale. Or, il est constaté que le législateur étend cette pratique même aux personnes qui n'ont pas de problème de procréation ponctuelle.

À suivre l'article 2 (2) de ladite loi, il est précisé que la PMA est destinée à « (.) toute personne désireuse de faire recueillir et conserver ses gamètes ou tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure d'une procréation médicalement assistée, soit volontairement, soit en raison d'une prise en charge médicale susceptible d'altérer sa fertilité ». On comprend aisément à la lecture minutieuse de cet article qu'une personne constatant qu'il existe une possibilité aux personnes qui vivent seules de recourir à la PMA, pourra se lever sur un coup de tête et faire recueillir ses gamètes ou tissus germinaux afin de faire une expérience future par le canal de la PMA. Quand on sait le climat d'insécurité qui règne au Cameroun et le non-respect de l'éthique, de la déontologie médicale, on se demande si un tel article ne susciterait pas plusieurs ambiguïtés aux fins de laisser émerger des pratiques ayant d'autres visées que la procréation. Aussi, ne

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 295.

pourrons-nous pas faire face à une sorte de commercialisation ou de trafic des gamètes ou tissus germinaux conservés ? Tout compte fait, l'article 2 fait de la PMA un simple projet futur que n'importe qui, marié ou non peut projeter d'une quelconque manière. Le législateur n'a pas précisé s'il s'agit des gamètes à préserver dans l'anonymat du donneur pour éviter sa rencontre avec le donataire<sup>12</sup>. Il s'agit là d'un ensemble de souplesses qui s'étendent même sur l'âge des bénéficiaires.

## 3. La souplesse sur l'âge des bénéficiaires

L'Ordonnance de 81 modifiée en 2011 dispose que les porteurs du projet parental doivent avoir au moins 21 ans<sup>13</sup>. Cette position est réaffirmée par l'article 11- (1) qui dispose que « *l'homme et la femme demandeurs d'une PMA, doivent être vivants et âgés d'au moins vingt et un an (21 ans). Pour la femme, l'âge limite de recours à la procréation médicalement assistée est fixée à cinquante-cinq (55 ans)* ». Il peut bien se comprendre que le législateur ne nie pas ou ne remet pas en cause l'âge nubile<sup>14</sup> qui est en principe de 15 ans chez la fille et 18 ans chez le garçon<sup>15</sup>. Juste que dans le cadre de la PMA, il s'agit d'un domaine d'une sensibilité extrême pouvant avoir des implications sur la vie des personnes qui sollicitent y recourir<sup>16</sup>. Un domaine qui va jusqu'à la manipulation de génotypes humains doit être pris avec beaucoup de tact<sup>17</sup>. Même si en France et au Canada précisément dans la province du Québec, les demandeurs d'une PMA doivent avoir l'âge de pouvoir procréer<sup>18</sup>. Cet âge est fixé à 16 ans pour les deux sexes.

<sup>12</sup> DJOUTSOP (Ph. R.), « Quelques remarques sur les procréations médicalement assistées au Cameroun », *RASJ*, Vol. 8, 2011, p. 69.

<sup>13</sup> Cf. Article 52 de l'Ordonnance de 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par le loi n° 2011/011 du 06 mai 2011.

<sup>14</sup> Il s'agit d'un âge considéré comme l'âge de se marier et la capacité pour la fille de procréer. Cf. TIMTCHUENG (M.), « Lueur et leurres de la réforme de l'acte civil au Cameroun par la loi n°2021/011 du 06 mai 2011 », *RRJ*, Vol. 4, 2015, pp. 1875-1904

<sup>15</sup> En France c'est 18 ans chez les deux, Voir l'article 45 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises au mineurs en France

<sup>16</sup> LENOIRE (N.) et TURLESE (B.), « Aux frontières de la vie : pour une démarche française en matière biomédicale », *Ladocumentationfrançaise*, 1991, p. 5.

<sup>17</sup> REVILLARD (M.), « Droit de la reproduction », *Droit de l'homme et de la médecine, son enseignement*, pp. 75-101.

<sup>18</sup> Voir article L 214 du Code de la santé publique.

Pour revenir au cas du Cameroun, l'âge est de 21 ans équivalent à la majorité civile. On peut prétendre que la fille qui se marie à 15 ans ait eu du temps pour qu'on constate sa stérilité. Toutefois, ce qu'il faut reconnaître est que, contrairement à l'adoption, le législateur a été très souple en ramenant l'âge du couple qui sollicite la PMA à 21 ans. On est même tenté de dire qu'il a fait preuve d'une extrême légèreté au point d'ouvrir des nouvelles brèches pouvant exposer les jeunes couples à la merci des expériences ; surtout quand on sait que la PMA se faisait déjà dans un non droit et se pratiquait sous un regard complice des pouvoirs publics<sup>19</sup>.

Au regard de cette flexibilité sur la PMA, on se serait attendu à ce que le législateur fasse de même sur les mesures qui régissent l'adoption. Hélas ! Grande est notre surprise de constater qu'il a opté pour une rigueur à nulle autre pareille dans l'élaboration des lois qui établissent la filiation adoptive.

#### B. La rigueur des mesures consacrant l'adoption

Même si l'adoption apparaît comme une forme de filiation qui se crée en dehors du lien de sang<sup>20</sup>, on devrait toujours garder à l'esprit qu'elle est une institution de charité à l'égard de l'enfant<sup>21</sup>. Le droit pour ce dernier d'avoir une famille est l'un des aspects majeurs de ses droits fondamentaux<sup>22</sup>. Cette institution qui a pour mission de créer entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté), des rapports juridiques analogues à ceux qui résultent d'une filiation par le sang<sup>23</sup>, devrait être encadrée avec beaucoup de minutie par le législateur. L'adoption offre à l'enfant privé de famille d'en avoir une aux fins de l'encadrer et de l'éduquer<sup>24</sup>.

Sachant qu'il est question d'une institution qui permet à une personne née, d'intégrer une famille existante, on ne saurait expliquer la rigueur avec laquelle le législateur a établi les mesures qui l'encadrent. Stupéfait par la flexibilité avec laquelle il a régi les mesures de la PMA qui encadrent la

venue d'un enfant, on perçoit tout simplement que le législateur n'a pas eu une bonne jugeote dans la résolution des besoins urgents pour l'établissement de la filiation de l'enfant né et celle de l'enfant à naître. Un auteur a pu constater que l'effectivité de l'adoption était oxymorique car, le législateur camerounais a mis en place une fonctionnalité clivée par des conditionnalités dissuasives<sup>25</sup>. Ceci s'explique non seulement par l'hermétisme sur le statut des adoptants (1), mais aussi au travers de veto sur l'unicité du motif permettant d'adopter (2) et enfin, l'intransigeance sur l'âge et la durée de détermination de la stérilité des adoptants.

#### 1. L'hermétisme sur le statut des adoptants

Le législateur camerounais a enfermé le couple qui sollicite procréer par une adoption à revêtir le statut de marié. L'article 344-1 du Code civil camerounais précise que « l'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de quarante ans de l'un ou de l'autre sexe. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans (.) ». De ce qui ressort de cet extrait, on pourrait croire à première vue que la première phrase de cet article autorise aux personnes vivants seules d'avoir la possibilité d'adopter ; que non, il s'agit tout simplement de mettre en lumière l'hypothèse selon laquelle un époux peut vouloir adopter sans toutefois impliquer l'autre dans l'adoption.

En droit camerounais, le législateur fait la différence entre l'adoption<sup>26</sup> et la légitimation adoptive<sup>27</sup>. Ces notions se rapprochent de celles de l'adoption plénière<sup>28</sup> et simple<sup>29</sup>. Aux termes de l'article 368, il est précisé que « la légitimation adoptive (.) ne peut être demandée que conjointement par les deux époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants, ni descendants

<sup>19</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, p. 106 et s.

<sup>20</sup> MILINGO ELLONG (J.J.) et EBELE DIKOR (A.M.), *Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme*, Veritas ; 2010, p. 206.

<sup>21</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, p. 127.

<sup>22</sup> Cf. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse précitée

<sup>23</sup> SALVAGE-GEREST (P.), *L'adoption*, Colloque, Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 1992, p. 1.

<sup>24</sup> FRECHON (I.) et VILLENEUVE-GOKALP (C.), « Enfants attendus et enfants accueillis dans le cadre de l'adoption », *Revue de politiques sociales et familiales*, 2009, pp. 3 et s.

<sup>25</sup> DJUIDJE CHATUÉ (B.), « L'effectivité oxymorique du droit camerounais de l'adoption », *In L'effectivité du droit : de l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*, Mélanges en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA, L'Harmattan, Paris, 2021, p. 447 et s.

<sup>26</sup> Article 344 du Code civil.

<sup>27</sup> V. Article 368 du Code civil. NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, p. 125 et s.

<sup>28</sup> TGI du MFOUNDI, jugement civil n° 421 du 30 mars 1989 (adoption plénière), inédit ; TPD de Douala, jugement n° 59 du 17 octobre 1979 (adoption plénière), inédit, TGI du Mfoundi, jugement civil n° 233 du 16 juillet 1999 (adoption plénière), inédit.

<sup>29</sup> Cf. POUGOUÉ (P.-G.), *La famille et la terre : essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Bordeaux 1, juin 1977, p. 97.

*légitimes* ». De cet article, il ressort clairement que la légitimation adoptive, réservée pour les *infans*, devra se faire obligatoirement de façon conjointe entre les époux. Cependant, l'article 344-1 fait une approche un peu différente quand il s'agit de l'adoption. Il est énoncé de cet article que : « *L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de quarante ans de l'un ou l'autre sexe. Toutefois elle peut être demandée conjointement par les époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente cinq ans s'il sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfant de leur mariage* ». C'est par exemple le cas d'un conjoint qui veut adopter l'enfant de l'autre. C'est à la lecture de la seconde phrase que l'article convoqué peut mieux se comprendre. L'un des partenaires peut adopter tout seul dans le mariage, tout comme les époux peuvent conjointement décider de le faire. Revenant dans le vif du sujet, on ne saurait comprendre ce que veut au juste le législateur. Peut-on voir en ces mesures une volonté de ce dernier de vouloir donner plus d'opportunité aux enfants sans familles d'en avoir ? Comment comprendre qu'une personne non mariée qui a des capacités financières et matérielles ne puisse adopter ? Par cette posture, le législateur n'a fait que neutraliser la procédure même dans un domaine comme l'adoption. Pourtant, dans un domaine extrêmement sensible comme la PMA, le législateur a ouvert la porte aux couples non mariés. On est à même de se demander quelle était l'urgence entre trouver des solutions pour les enfants déjà existants afin de réduire le nombre drastique des enfants en situation de rue ou sans parents et autoriser la « fabrication » des enfants aux couples vivants dans des conditions d'illégalités comme le concubinage. Il paraît donc juste d'affirmer la partialité du législateur sur le statut des personnes devant recourir aux filiations électives. Cette injustice est tellement visible quand il met un veto en autorisant un motif unique pouvant permettre d'adopter.

## 2. Le veto sur l'unique motif du recours à l'adoption

Aux termes des articles 344-1 et 367 du Code civil, la stérilité du couple est retenue comme l'unique motif que le législateur a relevé pour les époux qui souhaitent adopter. Cette position fait ressortir plusieurs idées majeures : d'une part, le législateur n'est pas en phase avec la réalité des couples modernes, d'autre part, ce dernier n'a véritablement pas mis l'enfant au centre de l'adoption. Concernant la première idée, il importe de rappeler qu'un couple peut ne pas être stérile mais détenteur d'une maladie transmissible susceptible d'être contaminée soit à l'autre conjoint, soit à l'enfant à naître par lien charnel, et désirer de ce fait de procéder à l'adoption. En outre, la lacune du législateur se perçoit aussi dans son ignorance des données holistiques dans

l'institution de l'adoption. Car, dans plein de coutumes au Cameroun, le sexe de l'enfant a une influence sur l'avenir des ménages. Certains peuples sont beaucoup plus regardant sur la venue d'un enfant mâle comme aîné de la famille. En droit camerounais des successions aussi, les ménages qui n'ont pas de garçons peuvent connaître des soubresauts puisqu'on a des rituels qui ne se font que par l'enfant mâle, souvent perçu comme héritier. C'est en ce sens que l'adoption peut jouer un véritable rôle de procréation sélective. On peut prendre à titre d'exemple un couple qui n'a fait que des enfants filles et qui aimerait avoir un enfant garçon pour diversifier sa progéniture. Cette volonté de diversification de la progéniture pouvait entrer dans la philosophie du législateur qui permettra à ce couple de procéder à l'adoption comme mode de procréation sélective. Cette démarche peut se faire aussi dans le sens inverse. Bien plus, il faut reconnaître que la science, tout comme la médecine a des limites.

Il est des organismes qui rejettent les méthodes scientifiques proposées par la PMA. Car, certaines personnes après plusieurs tentatives parviennent à avoir un enfant, d'autres pas. Ce type de couple pourrait préférer adopter plutôt que de se lancer dans la manipulation des génotypes humanistes dont on n'est pas certains d'avoir un résultat probant.

Bien plus, il peut arriver qu'une personne soit non mariée, et du fait d'une constatation rapide de son bilan sanguin qui révèle une maladie le condamnant à la stérilité définitive soit à la transmission de celle-ci ou d'un accident quelconque. Va-t-on soumettre cette dernière à l'obligation d'un mariage préalable ou recherchera-t-on les justes motifs de l'adoption tels que relevés dans l'article 343<sup>30</sup>. Ainsi, le terme « *justes motifs* » devrait être apprécié au cas par cas.

Enfin, l'adoption tel que renfermé dans le seul statut de marié, ne prend pas vraiment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Car, il est des tantes ou des oncles célibataires qui prennent soin des neveux ou qui ont un véritable amour dont recherche l'enfant sans tenir compte du statut de ce dernier. Le « *juste motif* » ici devrait préalablement regarder l'épanouissement de l'enfant sous l'angle de sa satisfaction émotionnelle, matérielle et morale. Pendant que le législateur ouvre la porte aux potentiels enfants qui pourraient être abandonnés par des parents qui vivent en situation de fait, il refuse de donner une opportunité aux enfants existants qui n'ont besoin que d'affection, d'un peu de protection. Ces manquements viennent de ce que le législateur a voulu faire du droit écrit d'origine occidentale, la

<sup>30</sup> De cet article, il ressort que « *l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y'a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté* ».

seule source valable du droit camerounais de la famille<sup>31</sup>. Une démarche qui n'a servi qu'à neutraliser la coutume<sup>32</sup> afin de faire naître davantage le complexe de colonisé dans un domaine cher à la coutume comme l'adoption. Il faut aussi que le législateur réajuste sa législation interne pour éviter le parfait décalage avec la conception majeure que la société se fait de l'adoption<sup>33</sup>. Ce postulat pourrait se faire même dans l'intransigeance sur l'âge et la détermination de la durée de la stérilité des adoptants.

### 3. L'intransigeance sur l'âge et la détermination de la durée de la stérilité

Tout est prouvé que le législateur n'a véritablement pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'institution de l'adoption qui peut pourtant être une passerelle utilisée pendant le réaménagement de ses droits fondamentaux. Si MONTESQUIEU pensait que « *la meilleure loi est celle qui correspond le mieux à l'état politique et social, aux mœurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques* »<sup>34</sup>. Peut-on observer les traces de ces propos sur la fixation de l'âge et la détermination de la durée de la stérilité des époux ? À suivre attentivement l'article 344-1, deux cas de figures existent aussi bien dans la légitimation adoptive que dans l'adoption.

Le premier cas est lorsqu'un époux sollicite une adoption. La loi précise qu'il doit avoir plus de quarante-cinq ans. En second, lorsque le couple sollicite conjointement procéder à la légitimation adoptive ou à l'adoption, l'un des époux a l'obligation d'avoir au moins trente-cinq ans. Pendant que la PMA est accordée aux couples de 21 ans, les conditions sont plus dures quand il s'agit d'adopter. Cette posture ne favorise pas cette institution. Si le législateur affirme que l'âge de la pleine majorité est de 21 ans, il serait de bonne mesure qu'il revisite la manière d'avoir tranché sur la détermination de l'âge de l'adoption qui exige que l'on ait moins de 35 ans pour y recourir.

Bien plus, au niveau de la durée de constatation de la stérilité, le législateur a fait montre d'une partialité sans précédent. Car, il ressort de l'article 344-1 que les époux qui sollicitent l'adoption doivent être « *mariés depuis plus de dix ans et n'aient pas d'enfants de leur*

*mariage* ». Une attente aussi longue pour constater la stérilité du couple ! Si 35 ans est prévu comme l'âge minimum pour le conjoint d'un couple qui veut procéder à l'adoption, on sous-entend que celui-ci devra être marié depuis l'âge de 25 ans. Quand on sait comment les sociétés traditionnelles au Cameroun font pression aux couples qui se marient pour qu'il y ait au moins un enfant, il serait irréaliste de la part du législateur de ne pas rabaisser le quantum d'âge donné. Quant à la PMA, on peut sous-entendre que la fille qui se marie à 15 ans devra attendre six ans pour avoir 21 ans. Or, la sensibilisation des familles sur les faits des mariages précoces fait en sorte que les personnes attendent un âge beaucoup plus avancé pour se marier. Il est important, tout compte fait, que le législateur revoie cette dureté afin d'établir un équilibre dans la constatation de la durée de la stérilité et permettre aux enfants de trouver une bouée de sauvetage dans l'institution de l'adoption.

## II. LE PLAIDOYER D'UN ÉQUILIBRE DES MESURES DANS LA CONSÉCRATION DES FILIATIONS ÉLECTIVES

Au regard du grand écart qui se perçoit dans l'établissement des filiations électives, on peut tout simplement comprendre que la largesse du législateur se penche à l'endroit des couples qui recourent à la PMA. Ceci se comprend dans la mesure où l'adoption est régie par un corps de règles uniques que l'on peut regrouper dans les articles 340 à 370 du Code civil. Cette posture met à mal le pluralisme législatif<sup>35</sup> qui fait convoquer dans une telle institution le droit écrit dit « *droit moderne* » et le droit coutumier<sup>36</sup>. Le fait que la coutume ne soit pas reconnue par le législateur comme source du droit positif dans l'institution de l'adoption est qu'en même regrettable<sup>37</sup>. Cette exclusivité de l'adoption au droit écrit est curieusement corroborée par la jurisprudence<sup>38</sup>. Les affaires NOUCK<sup>39</sup> et DONGBOU<sup>40</sup> sont des

<sup>31</sup> POUGOUÉ (P.-G.), *La famille et la terre : essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse de Doctorat d'Etat précitée p. 110.

<sup>32</sup> KAMTO (M.), *L'urgence de la pensée : réflexion sur une pré condition du développement en Afrique*, éd., Mandara, Yaoundé, pp. 82 et s.

<sup>33</sup> TIMTCHUENG (M.), *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Yaoundé II Soa, n° 243.

<sup>34</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, (1758), éd. Gallimard, Paris, 1995, p. 24.

<sup>35</sup> DJUIDJE (Br.), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, l'Harmattan, Paris, 1999, p. 448.

<sup>36</sup> TIMTCHUENG (M.), *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Yaoundé II Soa, n° 243.

<sup>37</sup> L'article 42 de l'Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques énonce que : « *les adoptions de fonds et les effets de l'adoption sont celles du droit écrit sauf disposition contraires de la présente Ordonnance* ».

<sup>38</sup> DJUIDJE (Br.), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, op.cit., p. 449.

<sup>39</sup> CSC, arrêt n° 17/L du 20 décembre 1973, affaire NOUCK, *Revue camerounaise de droit* n° 7, 1975, p. 66, obs. MELONÉ (S.), *Penant*, 1976, p. 377, note Lampué.

exemples précis du penchant que les juges ont sur le droit écrit face à leur ignorance du droit coutumier. Face à cette attitude, on est tenté de croire que le législateur cherche toujours à aller vers le « *modernisme* » en laissant de côté ses propres réalités socioculturelles. Cette tendance à courir résolument vers la PMA en lui accordant autant de flexibilité au détriment de l'adoption doit être revisitée. C'est pourquoi, il urge que l'on fixe une mesure approximativement acceptable non seulement en harmonisant les mesures propres aux bénéficiaires des filiations électives (A), mais aussi en déterminant rationnellement le nombre de recours à celles-ci (B).

A. L'ajustement des mesures propres aux conjoints bénéficiaires des filiations électives

Il est à reconnaître d'entrée de jeu que les filiations électives donnent une place de choix à la volonté des partenaires qui en désirent. Elles sont ainsi garanties par le droit qui en assume pleinement la pérennité. Ces filiations ont un caractère exclusivement juridique. Toutefois, le droit est censé prendre en compte les données holistiques de l'environnement dans lequel il devra s'appliquer<sup>41</sup>. MONTESQUIEU pensait à juste titre que la meilleure loi est celle qui correspond le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion et aux mœurs du peuple dont elle régit les rapports juridiques<sup>42</sup>. Le droit doit être cohérent et efficace pour que le peuple dans lequel il est régit ait le sentiment qu'il concourt à son mieux-être<sup>43</sup>. C'est allant dans le même sens que le législateur devra ajuster les mesures trop déséquilibrées qui sont perçues dans la consécration des filiations électives. Il devra trouver une sorte de rapprochement permettant d'éviter que l'on perçoive de manière grossière le deux poids deux mesures. Il est donc urgent de revoir les exigences que doivent remplir les couples demandeurs de filiations électives.

Pour y parvenir, il est impérieux de revisiter de façon à équilibrer non seulement les statuts et les âges des demandeurs (1), mais aussi la durée de constatation de leur stérilité (2) à défaut, d'évincer impérativement la stérilité comme condition *sine qua non* du couple recourant aux filiations électives (3).

1. La revisitatie équilibrée des statuts matrimoniaux et des âges des demandeurs

<sup>40</sup> TPD de Dschang, jugement n° 17/L du 04 novembre 1993, inédit.

<sup>41</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, p. 144 et s.

<sup>42</sup> MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, (1758), éd. Gallimard, Paris, 1995, p.24.

<sup>43</sup> NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse précitée, *ibidem*.

À titre de rappel, quand on lit attentivement l'article 2-(2) de la loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la PMA, les personnes bénéficiaires de ce mode de procréation sont multiformes. Il peut s'agir des personnes mariées ou non. D'ailleurs, l'article 11-(3) met une lumière sur le statut matrimonial et l'âge des conjoints demandeurs<sup>44</sup>. Il en ressort que les conjoints peuvent être dans une situation de concubinage et faire recours à la PMA. Or, l'article 344-1 du Code civil met l'accent sur l'obligation pour le couple adoptant d'être marié. Ce statut est d'ailleurs fortement exigé par l'article 367 qui met en relief la légitimation adoptive. Au regard de ces articles, on constate simplement qu'il y a lieu de revisiter les modalités afin de rechercher au maximum un équilibre dans l'établissement des filiations électives. Ceci passe par deux procédés : le premier serait soit d'enfermer tous les demandeurs de procréations électives au statut de marié. Ici, il s'agit pour le législateur de rester en harmonie avec lui-même. Car, le concubinage n'étant pas admis en droit camerounais, il serait contradictoire de laisser les concubins bénéficier d'un recours à la PMA. Sinon, il s'agira de laisser le droit cheminer dans un cadre d'illégalité. Combien d'enfants sans pères peut-on risquer d'avoir en accordant aux concubins de recourir à la PMA ?

La position normale et cohérente serait de laisser les procréations électives aux couples mariés. Cela permettra d'éviter de courir le risque d'avoir des enfants sans familles à l'avenir quand on sait que le mariage n'est pas toujours un long fleuve tranquille. Bien plus, la revisitatie pourrait aussi se faire par l'ouverture de l'adoption aux personnes vivant seules. Ainsi, l'article 30-1 devra connaître une nouvelle interprétation puisqu'il concernera davantage la légitimation adoptive. Cette position sensible doit être plus cohérente dans la mesure où il est des neveux qui sont bien élevés par leurs oncles ou tantes qui ne sont pas dans le statut matrimonial quelconque. L'adoption étant perçue comme une faveur qu'on accorde à l'enfant, rien n'empêche qu'une personne non mariée et jouissant d'une certaine aisance financière ou matérielle puisse y recourir. Cela permettra que l'on évince un certain nombre de conditionnalités dissuasives<sup>45</sup> qui entourent l'établissement de la filiation adoptive.

En outre, l'exigence de l'âge dans la consécration des filiations électives est taillée de manière partielle. L'article 11-(1) de la loi sur la PMA ramène l'âge à 21 ans et l'étend jusqu'à 55

<sup>44</sup> L'article 11-(3) dispose que l'homme et la femme demandeurs d'une PMA doivent être unis par les liens du mariage. S'ils ne sont pas mariés, leur communauté de vie doit être attestée par un rapport d'enquête sociale dont les modalités sont précisées par voie réglementaire.

<sup>45</sup> DJUIDJE CHATUÉ, « L'effectivité oxymorique du droit camerounais de l'adoption », *op.cit.*, p. 448.

ans chez la femme. C'est dire qu'en ce qui concerne l'homme, c'est jusqu'à l'infinie. Or, dans le cadre de l'adoption ou de la légitimation adoptive, l'article 344-1 laisse entendre qu'il faut avoir quarante (40) ans lorsqu'un des époux adopte seul, ou avoir au moins trente-cinq (35) ans quand le couple adopte conjointement. Cette exigence, jugée trop sévère mérite d'être retouchée. Soit on ramène l'âge normal à 21 ans comme c'est le cas avec la PMA, soit on élève l'âge minimal du recours aux procréations électives à 25 ans.

Quant au rabais de l'âge des demandeurs d'adoption, il sera tout simplement question de trouver le juste niveau qui peut permettre de réduire les 35 ou 40 années selon les cas échéants à un âge raisonnable. Si 21 ans est l'âge minimum pour la PMA, il serait injuste de mettre l'âge minimum de l'adoption à 35 ans. Toutefois, la PMA étant une pratique qui présente beaucoup de risques<sup>46</sup> à la fois pour la mère et pour l'enfant, ne devrait pas être accordée avec autant de facilité aux personnes âgées de seulement 21ans. C'est pourquoi, il peut être acceptable que l'âge des demandeurs revienne au moins à 25 ans pour l'établissement des filiations électives. On pourrait ainsi imaginer qu'une fille qui s'est mariée à 21 ans plein<sup>47</sup> peut avoir au moins quatre années devant elle pour qu'on constate effectivement sa stérilité et lui accorde le droit de recourir à la PMA. Il ne faut pas nier que même sans être stérile, il existe des couples qui ont attendu plusieurs années avant de connaître la joie de la procréation.

Cet âge proposé évitera que l'on fasse des conclusions très hâtives sur la stérilité des demandeurs. La dimension métaphysique n'étant pas à prendre à la légère, il y a lieu tout de même de dire qu'il existe des diagnostics qui échappent souvent au contrôle de la médecine. Quant aux adoptants, l'âge de 25 ans est un âge normal qui permettrait de prendre soin d'un enfant. Ainsi, le législateur pourrait revisiter la durée de constatation de la stérilité des demandeurs.

## 2. La révision de la durée de constatation de la stérilité des demandeurs

Si l'âge de 21 ans est ce que prévoit le législateur pour qu'un couple stérile recoure à la PMA, on pourrait se demander quelle était la période consacrée pour constater la stérilité de celui ? D'après certains gynécologues, on peut dire

<sup>46</sup>De l'article 20-(2) de la loi sur la PMA, il ressort que: " le centre doit également informer les porteurs du projet parental sur la pratique médicale employée, ses chances de réussite, ses effets secondaires, ses risques à court et à long terme, ainsi que la possibilité et les contraintes que l'exercice peut engendrer".

<sup>47</sup>Il faut rappeler qu'au nom de la lutte contre les mariages précoces, plusieurs familles n'acceptent plus de donner leur fille en mariage avant l'âge de 21 ans.

qu'un couple est stérile quand il a au moins 12 mois de rapports sexuels réguliers non protégés et ne parvient pas à concevoir<sup>48</sup>. Le plus souvent, cette période est comprise entre 12 à 24 mois de rapports sexuels complets, réguliers et sans contraceptions<sup>49</sup>.

Cela signifie que même la science a prévu une période de constat de la stérilité. Pourtant, à lire attentivement l'article 11 de la loi du 14 juillet 2022, le constat peut être fait dans un laps de temps. Car, si 21 ans est l'âge c'est-à-dire, l'âge normal de se marier, comment comprendre que le législateur ait greffé à ce même âge la possibilité de recourir à la PMA? on pourrait dire sans doute que la fille se serait mariée à 18 ans ou même avant. Mais, la tendance sur le terrain démontre qu'à cet âge, on est moins soucieux du désir d'avoir un enfant à tout prix où à les prix<sup>50</sup>. Ainsi, il est tout simplement observé qu'en ce qui concerne le recours à la PMA, le législateur n'a pas mis un accent particulier sur la détermination de la durée de constat de la stérilité.

Cependant, cette exigence s'est révélée ardue pour les demandeurs de l'adoption. L'article 344-1 met une exigence sur une période de 10 ans. Cela signifie qu'il faut avoir vécu avec son conjoint, et avoir entretenu des rapports sexuels sans contraceptifs pendant ces années pour qu'on autorise un recours à l'adoption. Une telle exigence paraît obsolète puisqu'on a pas besoin d'une si longue période pour établir la stérilité d'un couple. Sachant que l'âge de recours à l'adoption sans la participation de son conjoint est 35 ans, on s'imagine que celui qui devrait y recourir est censé s'être marié à 25 ans. Cet âge semble être la bonne période pour quiconque veut recourir à l'adoption. C'est pourquoi, il serait important pour le législateur de sortir de son durcissement afin de ramener l'âge de recours à la filiation adoptive à 25 ans. La période de constat de la stérilité sera ramené à un temps assez réduit. À défaut de le faire, le législateur pourra tout simplement évacuer la stérilité des demandeurs dans les motifs de recours aux filiations électives.

## 3. L'éviction de la stérilité comme motif fondamental du recours aux filiations électives

D'entrée de jeu, il faut dire qu'il n'est pas question de nier que la stérilité peut être le facteur déclencheur d'un éventuel recours aux filiations électives. L'idée qui est défendue ici est que, même si le législateur a laissé une variété de motifs pour le recours à la PMA, la stérilité des demandeurs reste le motif fondamental et l'unique raison du recours à l'adoption. L'idée qui est défendue ici, est celle qui peut trouver d'autres

<sup>48</sup>Cf. [www.centre-gynecologie-champel.org](http://www.centre-gynecologie-champel.org).

<sup>49</sup>[www.amelie.fr.comprendre-stérilité](http://www.amelie.fr.comprendre-stérilité).

<sup>50</sup>BANDRAC (M.), Réflexion sur la maternité, Dalloz-Sirey, 1985, pp. 435 et s.

raisons non évoquées par le législateur, mais très importantes pour recourir aux filiations électives: il s'agit de la procréation sélective<sup>51</sup>. Il est des couples qui, après avoir fait un enfant, sont frappés de stérilité. Doit-on refuser à de tels couples de recourir aux filiations électives de leur choix ?

Ce qui devrait être compris ici est que de nos jours, un couple qui a naturellement procréé peut décider de recourir à l'adoption ou à la PMA pour compléter ce qui n'a pas été possible naturellement. Le cas d'un couple n'ayant que des enfants d'un même sexe et désireux de diversifier sa progéniture est un exemple évoqué plus haut. Ce type de couple peut vouloir au moins adopter un enfant de sexe différent ou recourir à l'eugénisme aux fins d'obtenir un enfant de sexe voulu. On peut dire qu'on ne fera pas toujours recours aux filiations électives pour cause de stérilité totale. On peut combler de manière sélective la procréation d'un couple par ces méthodes. Compte tenu de la réalité camerounaise, le droit coutumier continue d'accorder dans bien de localités<sup>52</sup> des critères spécifiques pour les enfants devant succéder ou prendre la place d'héritier principal<sup>53</sup>. Vu sous cet angle, le législateur pourrait trouver d'autres raisons Socio-anthropologiques valables, et consacrer les filiations électives en tenant compte d'autres approches. C'est aussi dans cette vision que l'arrêt Nouck de décembre 1983 nous parle fort opportunément. Dans le cas d'espèce, la cour suprême casse l'arrêt de la cour d'appel de Douala du 9 mars 1973, qui, se fondant sur la coutume Bassa'a, avait admis l'adoption par sieur Nouck des enfants naturels nés d'une de ses parentes, alors qu'il avait des enfants légitimes. En ignorant délibérément les énoncés de l'arrêt attaqué qui dégagnaient des règles coutumières Bassa'a en matière d'adoption, la cour suprême avait fait preuve d'irréalisme. Ces règles n'exigent que le fait pour l'adoptant d'être majeur, "homme de bien"<sup>54</sup> et même d'obtenir le consentement de la personne

qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant qu'on souhaite adopter<sup>55</sup>. La solution retenue par le juge a permis au Sieur Paul-Gerard POUGOUE de constater que la cour suprême a pratiquement fait taire la coutume afin d'appliquer le code civil<sup>56</sup> qui a d'énormes faiblesses quant à son adaptation et sa cohérence avec la réalité. Pourtant, la coutume Bassa'a peut s'analyser sous un autre prisme. À supposer que le sieur Nouck n'avait que deux ou trois enfants de mêmes sexes, rien ne devait empêcher à ce dernier d'adopter des enfants de sexes différents de ceux qu'il a naturellement obtenu. Surtout qu'il était un homme ayant un niveau social acceptable lui permettant de prendre soin d'autres enfants.

B- La détermination rationnelle du nombre de recours aux filiations électives

La problématique de la détermination du nombre de recours aux filiations électives est d'une importance capitale dans la mesure où elle permet de voir la trajectoire exacte que le législateur trace pour le contrôle effectif et efficace de ce mode de procréation. Aussi, l'encadrement des naissances passe par une politique de contrôle pouvant permettre au législateur de réguler dans des secteurs aussi complexes que la PMA et l'adoption. Entre droit de l'enfant et droit à l'enfant, le législateur doit agir avec minutie et rigueur aux fins d'empêcher toute éventuelle dérive. Cette rigueur passe inéluctablement non seulement par la fixation d'un quantum sur le nombre de recours à la PMA ( 1 ), mais aussi, l'imposition d'un quota sur le recours à l'adoption. Ceci apportera une clarification sur des points sombres et ambigus qui émaillent l'établissement des filiations électives.

#### 1- Le Quantum sur le recours à la PMA

Parlant de la PMA, la loi du 14 juillet 2022, n'a pas mis un accent sur le nombre de recours. Seul le délai de conservation des gamètes affectés à un programme de don de gamètes a retenu l'attention du législateur dans l'article 33. Or, il est des volets aussi cruciaux à l'instar du nombre de recours qu'un couple demandeur peut avoir. Doit-on laisser les couples et les médecins fabriquer les enfants sans limitation du nombre? Combien d'enfants peut-on obtenir par PMA? Ces questions montrent l'ampleur des dérives auxquelles on risquerait de faire face si rien n'est clairement défini. Il est vrai que la politique familiale appartient au premier chef, au couple mais, L'État joue un rôle clé dans la protection de la famille.

<sup>51</sup>FRENEAUX (S.), " La responsabilité des bénéficiaires de la procréation sélective", Revue juridique de L'ouest n° 10, 1997, pp. 289-322.

<sup>52</sup>DZEUKOU ( G. B.), " L'effectivité du droit coutumier", un l'effectivité du droit.De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA, L'Harmattan, Paris, 2021, pp. 435 et s.

<sup>53</sup>TCHAKOUA ( J.- M.), " La succession...Mais laquelle et comment ? Réflexion suscitée par l'institution de L'"Héritier principal" en droit camerounais", l'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA, L'Harmattan, Paris, 2021, pp. 537 et s.

<sup>54</sup>DJUIDJE ( B.), l'effectivité oxymoronique..., article précité, p.449.

<sup>55</sup>TIMTCHUENG ( M.), le droit camerounais de la famille, entre son passé et son avenir, thèse précitée,no 50.

<sup>56</sup>POUGOUE ( P.-G.), la famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun, thèse précitée, p.97.

Bien plus encore, L'État pourrait contribuer au renouvellement des générations par une politique de soutien à la natalité. Cette politique devrait toutefois être encadrée dans la mesure du possible. L'État ne doit pas rester impuissant et attendre agir lorsqu'il y aurait d'éventuels dérives. Il doit prendre le taureau par les cornes et réguler au plus tôt le secteur des filiations électives. On pourrait par exemple fixer le nombre de recours à l'établissement de la filiation par PMA à quatre enfants au maximum par couple demandeur. Les informations servant à suivre cette procédure pourraient être stockées dans un fichier central rattaché aux différents centres agréés en la matière. Ce fichier pourra servir aux médecins ou aux différents centres accrédités dans la PMA de procéder aux vérifications en cas de sollicitation d'un couple. Ainsi, à chaque fois qu'on sera en face des demandeurs, on fera recours au fichier pour vérification. Le législateur pourrait donc implémenter une banque de données contrôlée par des experts et rattachée aux différents centres agréés dans la pratique de la PMA. Cette même exigence peut aussi permettre qu'on impose un quota au recours à l'adoption.

## 2- Le Quota du recours à l'adoption

Si l'adoption est un mode de procréation qui s'opère en dehors du lien charnel, peut-on y recourir selon son bon vouloir et autant de fois qu'on le souhaite? Cette question met juste en relief l'incurie que le législateur camerounais a démontré lorsqu'il régissait l'institution de l'adoption. Sachant qu'elle est une réponse au droit à l'enfant, on pourrait fixer le nombre de recours à trois ou quatre enfants par couple demandeur. La quantification allouée à ce mode de procréation tient aussi du besoin de coordonner et d'évaluer de manière efficiente la proportion qui existe entre les enfants sans famille et les familles sans enfants. Le législateur peut s'inspirer de la République Démocratique du Congo (RDC) qui établit clairement cette exigence dans ses textes<sup>57</sup>.

De cette loi, il ressort que, pour éviter que l'adoption ne soit une charge pour le foyer de façon à mettre en cause une vie et une éducation saine et adéquate tant pour les enfants de l'adoptant que pour les adoptés, on ne traverse pas la barre de trois enfants. L'adoptant ne peut, au moment de l'adoption, avoir plus de trois enfants en vie, sauf situation exceptionnelle autorisée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Kinshasa<sup>58</sup>. Mais, si on n'a pas d'enfants, on ne peut adopter plus de trois enfants, sauf si ce sont les enfants du conjoint.

Cette démarche est inspiratrice puisqu'en RDC, l'adoption n'est pas l'apanage des personnes stériles uniquement. Les couples ayant moins de trois enfants peuvent adopter et à plus de trois, il est impossible d'y recourir.

Il est donc important pour le législateur camerounais de lever tout équivoque sur les procréations électives afin d'anticiper sur les dérives futures; car comme on dit souvent "gouverner, c'est prévoir, c'est aussi agir pour le futur"<sup>59</sup>.

## BIBLIOGRAPHIE

- **ANOUKAHA (F.)**, « *La filiation naturelle au Cameroun après l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981* », *RCD*, n°30, 1985, pp. 7-36.
- **BANDRAC (M.)**, « *Réflexion sur ma maternité* », Mélanges en l'honneur de Pierre Raynaud, Dalloz, Sirey, 1985, pp. 103-142.
- **BORRILLO (D.)**, *La famille par le contrat- la construction politique de l'alliance et la parenté*, PUF, 2018, 168 pages.
- **DJUIDJE CHATUÉ (B.)**, « *L'effectivité oxymorique du droit camerounais de l'adoption* », *L'effectivité du droit, de l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*, in mélange en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA, L'Harmattan, 2021, pp 447-465.
- **DZEUKOU (G.B.)** « *L'effectivité du droit coutumier* » *L'effectivité du droit, de l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*, in mélange en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA, L'Harmattan, 2021, pp 447-465.
- **FRENEAUX (S.)**, « *La responsabilité des bénéficiaires de la procréation sélective* », *Revue juridique de l'Ouest*, n°10, pp. 289-322.
- **MBANDJI MBENA (E.)**, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Toulouse 1, 2013, 655 pages.
- **NDEDOUM (S.) et PINLAP MBOM (W. CI.)**, « *La loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 : le cadre juridique de la PMA au Cameroun ou l'œuvre inachevée d'un législateur trop pressé* », *RRJP*, septembre-octobre 2022, pp. 281-299.
- **NGOLLOCK LIYEB (P.Y.)**
  - *L'enfant dans le mariage en droit camerounais*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Dschang, 2024, 375 pages.
  - *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Douala, 2015, 110 pages.

<sup>57</sup>KASEREKA MUYISA (J.Ch.), Droit civil-Les personnes et la famille, Cours de Licence 1, juillet 2020, inédit.

<sup>58</sup>Cette disposition ressort de l'article 656.

<sup>59</sup>NAZZALYI (Ph.), " Gouverner, c'est prévoir !", *Revue des sciences de gestion*, n° 283, 2017, pp. 1et s.

• « *Réflexion sur la protection de la procréation dans le mariage en droit camerounais* », IMJST, Vol. 7, issue 4, avril 2022, pp. 4819-4827.

- **TIMTCHUENG (M.)**, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Yaoundé II Soa, n° 956.

- **Loi** n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la Procréation Médicalement Assistée au Cameroun.